

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE PAR DEVANT
LE JUGE DE L'EXECUTION DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX EN PROVENCE

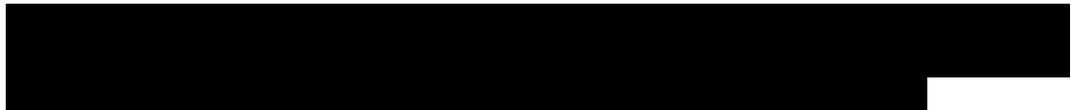
Sur la commune de MARIGNANE (13700) 5 boulevard Frédéric Mistral – dans un ensemble immobilier dénommé La Closerie, cadastré section AR N°21, lieudit Petite Plaine ou Bruyère pour 05a 94ca et section AR N°22, lieudit 5 boulevard Frédéric Mistral pour 9a 30ca, un appartement et deux places de stationnement,

SAISI AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275, poursuites et diligences de Président du Conseil d'Administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Me **Nicolas SIROUNIAN**, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, y demeurant 23 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE Cedex 1 tel .04.13.24.13.63 –fax. 04.96.10.11.12, Avocat qui se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

A L'ENCONTRE DE :



EN VERTU :

- D'une ordonnance rendue le 11 Mars 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE (minute 19/18) rectifiée par ordonnance rendue le 29 Mars 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE (minute 19/23), toutes deux signifiées à parties le 29 Avril 2019, passées en force de chose jugée le 15 Mai 2019 selon certificat de non appel délivré le 11 Juin 2019 par le Greffe de la Cour d'Appel de Montpellier.

- d'un commandement valant saisie a été notifié suivant acte signifié le 12 Juillet 2021 par Me Franck MASCLET, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE publié au 2ème bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence le 6 Septembre 2021 volume 2021 S n°34.

SUR UNE MISE A PRIX DE CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000,00 €)

POUR AVOIR PAIEMENT DE LA SOMME DE DEUX CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (218.309, 46 €) selon décompte arrêté au 21 Mai 2021.

Ce commandement comporte les énonciations prescrites par l'article 15 du Décret du 27 juillet 2006.

I – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2007, la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE a consenti à [REDACTED] un prêt immobilier d'un montant de 226.500€ au taux conventionnel de 4,05 % l'an (TEG 4,72694%) amortissable en 300 mensualités, destiné à financer l'acquisition d'un appartement à usage de résidence principale et de deux emplacements de stationnement en état futur d'achèvement situés à Marignane (13700) : 5 Bd Frédéric Mistral – La Closerie.

La société CREDIT LOGEMENT a garanti cet emprunt selon accord de cautionnement en date du 27 mars 2007 annexé à l'offre de prêt.

De nombreuses échéances de remboursement n'ayant pas été honorées, la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE a été contrainte de prononcer la déchéance du terme de ce prêt par lettre recommandée avec avis de réception en date du 26 février 2013.

La société CREDIT LOGEMENT, en sa qualité de caution, est intervenue aux lieu et place de [REDACTED] et a réglé à la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE la somme de 198.837,65€ selon quittance subrogative du 23 juin 2014.

La société CREDIT LOGEMENT a mis en demeure [REDACTED] d'avoir à régulariser sa situation par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 juin 2014.

Cette mise en demeure est restée vaine.

Par jugement en date du 21 octobre 2014, le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de [REDACTED], et un plan de continuation a été adopté par jugement du 24 juin 2016.

Le plan n'ayant pas été honoré, le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence en a prononcé la résolution et placé [REDACTED] sous le régime de la procédure de liquidation judiciaire.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 29 juin 2018, la procédure de liquidation judiciaire de [REDACTED] a été clôturée pour insuffisance d'actif.

La société CREDIT LOGEMENT, dont la créance a été admise au passif de [REDACTED] par ordonnance du juge commissaire rendue le 20 novembre 2015, a sollicité du Président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne la délivrance d'un titre exécutoire par application des dispositions des articles R 643-11 et R 643-20 du Code de Commerce, dès lors que celle-ci est intervenue en qualité de caution aux lieu et place de la débitrice.

Par ordonnance rendue le 11 Mai 2019 le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE a :

- Constaté que la société CREDIT LOGEMENT détient à l'encontre [REDACTED] une créance d'un montant global 208.214,06€, comptes arrêtés au 14 janvier 2019, assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2019.
- condamné [REDACTED] à lui régler la somme de 208.214,06€, comptes arrêtés au 14 janvier 2019, assortie des intérêts capitalisés au taux légal à compter du 14 janvier 2019.
- Dit que la société CREDIT LOGEMENT dispose du droit de recouvrer par tous moyens le montant de cette créance contre [REDACTED]

Aux termes d'une ordonnance rectificative du 29 Mai 2019 le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE a rectifié l'erreur matérielle affectant l'ordonnance susvisée en ce que le prénom de [REDACTED] [REDACTED] comme indiqué par erreur.

Ces ordonnances ont toutes deux été signifiées à parties le 29 Avril 2019, et sont passées en force de chose jugée le 15 Mai 2019 selon certificat de non appel délivré le 11 Juin 2019 par le Greffe de la Cour d'Appel de Montpellier.

Faute d'exécution le CREDIT LOGEMENT a fait signifier un commandement de payer valant saisie suivant acte du 12 Juillet 2021 par Me Franck MASCLET, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE publié au 2ème bureau de la conservation des hypothèques d'Aix en Provence le 6 Septembre 2021 volume 2021 S n°34.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

II – DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

D'après le titre de propriété

Sur la Commune de MARIGNANE (13700)
Dans un ensemble immobilier dénommé « La Closerie », sis 5, boulevard Frédéric Mistral, Petite Plaine ou Bruyère,
Ledit ensemble immobilier cadastré, savoir :
- section AR N°21, lieudit Petite Plaine ou Bruyère pour 05a 94ca,
- section AR N°22, lieudit 5 boulevard Frédéric Mistral pour 9a 30ca
Soit une contenance totale de 15a 24ca

Le lot numéro NEUF (9) :

Un appartement situé au deuxième étage coté Sud, comportant un salon, une cuisine, dégagement, deux chambres, une salle de bains, un WC et une terrasse
Et les 109/1.000èmes des tantièmes généraux de la copropriété.

A l'extérieur :

Le lot numéro VINGT-SIX (26) :

Une place de stationnement portant le numéro 17 située au rez-de-chaussée,
Et les 3/1.000èmes des tantièmes généraux de la copropriété.

Le lot numéro VINGT SEPT (27) :

Une place de stationnement portant le numéro 18 située au rez-de-chaussée,
Et les 3/1.000èmes des tantièmes généraux de la copropriété.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division, établi suivant acte reçu par Me ROUSSET-ROUVIERE, Notaire à MARSEILLE le 31 Août 2006,
Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 13 Octobre 2006, volume 2006P n°6580.

D'après le procès-verbal de description

Maître MASCLET, Huissier de Justice Associé à MARSEILLE, a établi le 22 Septembre 2021 le procès-verbal de description.

Le bien est situé 5 boulevard Frédéric Mistral La Closerie 13700 MARIGNANE.

LOT N°9 APPARTEMENT

Il se trouve au 2^{ème} étage de l'immeuble.

Cet appartement se compose d'une entrée distribuant :

- un séjour/cuisine,
- deux chambres,
- Une salle-de-bains,
- Un WC.

Il est entièrement meublé.

ENTREE

La porte palière en bois est équipée d'une serrure de sécurité multipoint.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée.

Le plafond est recouvert d'un badigeon en état d'usage.

Equipements :

- un téléphone/interphone avec visiophone,
- un tableau électrique comprenant disjoncteur, compteur EDF, tableau fusible, le tout protégé par une porte aimantée,
- un thermostat d'ambiance,
- un grand placard à usage de rangement dont la fermeture est assurée par deux portes coulissantes,
- un convecteur électrique.

SEJOUR / CUISINE

Côté cuisine

Il s'agit d'une pièce ouverte sur le séjour / salle-à-manger.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture blanche dégradée, présentant des auréoles jaunâtres.

Le plafond est recouvert d'un badigeon dégradé.

Equipements :

- Un évier faïencé double bac, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, posé sur un meuble dont la fermeture est assurée par deux porte bois,
- sur le mur opposé, une plaque de cuisson encastrée dans un plan stratifié, le tout en assez mauvais état d'usage,
- une VMC.

Côté séjour / salle-à-manger

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre anodisé double battant coulissant, protégée à l'extérieur par des volets s'actionnant à l'aide d'une commande électrique d'une part et par une baie vitrée cadre anodisé double battant coulissant, protégée à l'extérieur par des volets coulissants s'actionnant à l'aide d'une commande électrique d'autre part, ouvrant sur un balcon.

Le sol est recouvert d'un carrelage sale mais en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture blanche présentant des auréoles noirâtres.

Le plafond est recouvert d'un badigeon en état d'usage.

Equipements :

- un convecteur électrique.

BALCON

Il est délimité par un garde-corps anodisé et panneaux vitrés.

Le sol est recouvert d'un carrelage.

Ce balcon est encombré d'une multitude d'objets hétéroclites.

Il est équipé :

- d'une applique murale

1^{ère} CHAMBRE

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre PVC battant unique, protégée à l'extérieur par des volets coulissants s'actionnant à l'aide d'une commande électrique.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture blanche dégradée.

Equipements :

- un grand placard à usage de rangement et de penderie,
- un convecteur électrique.

2^{ème} CHAMBRE

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre PVC battant unique, protégée à l'extérieur par des volets coulissants s'actionnant à l'aide d'une commande électrique.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture blanche dégradée.

Présence d'un coup au-dessus de l'interrupteur plaque.

Equipements :

- un grand placard à usage de rangement et de penderie,
- un convecteur électrique.

SALLE-DE-BAINS

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre PVC battant unique, vitre martelée. Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont aux trois-quarts de leur hauteur, recouverts d'un placage faïencé en bon état d'usage.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'un badigeon à l'état d'usage.

Equipements :

- une baignoire surmontée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, flexible de douche, douchette,
- un ensemble vasque en verre, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide posé sur un meuble en bois,
- un miroir,
- un sèche-serviette électrique,
- une prise d'eau et une évacuation pour appareil électroménager.

WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs sont aux trois-quarts de leur hauteur, recouverts d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'un badigeon en bon d'usage.

Equipements :

- un WC chasse dorsale.

LOT N°26 PLACE DE STATIONNEMENT N°17

Il s'agit d'une place de stationnement située dans la cour.

Ce parking n'est pas identifié, il est simplement délimité par des bandes blanches peintes au sol.

LOT N°27 PLACE DE STATIONNEMENT N°18

Il s'agit d'une place de stationnement située dans la cour.

Ce parking n'est pas identifié, il est simplement délimité par des bandes blanches peintes au sol.

TRES IMPORTANT

Le syndic de la copropriété est le Cabinet CITYA SOGEMA, 1 Avenue du Maréchal Juin, 13700 MARIIGNANE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **81,12 m²**.

SITUATION D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information n° CU 013 054 21F0042 délivré par la Mairie de MARIGNANE est annexé au présent cahier des conditions de vente.

III – ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Origine de propriété actuelle

Ce bien appartient à [REDACTED] par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition en l'état futur d'achèvement suivant acte reçu par Me ROUSSET-ROUVIERE, Notaire à MARSEILLE le 21 Mai 2007, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 5 Juillet 2007, volume 2007P n°4285,

[REDACTED],

Moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (267.500,00 €) TTC

Ce prix se ventilant de la manière suivante :

- à concurrence de 264.500 euros pour les lots numéro 9 et 26
- à concurrence de 3000 euros pour le lot numéro 27.

Ledit prix a été payé comptant à concurrence de 187250 euros, savoir :

- à concurrence de 13225 euros au moyen d'un ordre de virement irrévocable donné par [REDACTED] à la BANQUE MARTIN MAUREL dépositaire d'un versement d'égal montant constitué par [REDACTED] à l'appui de sa réservation au profit de la société [REDACTED],

- et à concurrence de 174025 euros par la comptabilité du Notaire et quittancé d'autant dans l'acte.

Le solde du prix a été stipulé payable par fractions échelonnées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

A la sureté et garantie du paiement du solde du prix il a été pris une inscription de privilège de vendeur, laquelle est à ce jour périmée.

2/ Origine de propriété antérieure

I -Acquisition

La [REDACTED], susnommée, était propriétaire d'un immeuble sis à MARIGNANE (13700), 5 Boulevard Frédéric Mistral, Petite Plaine ou

Bruyère, dont l'assiette était destinée à supporter, après démolition des constructions existantes, l'édification d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété et objet des présentes,

Ledit bien immobilier est cadastré, section AR numéros savoir :

- 21 lieudit "Petite Plaine ou Bruyère" pour une contenance de cinq ares quatre vingt quatorze centiares (05a 94ca),

- 22 lieudit "5 Boulevard Frédéric Mistral" pour une contenance de neuf ares trente centiares (09a 30ca).

Soit une contenance totale de quinze ares vingt quatre centiares (15a 24ca).

Pour l'avoir acquis de :

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître Eric ROUSSET-ROUVIERE, notaire associé à MARSEILLE, le 17 juillet 2006.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques d'AIX EN PROVENCE.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant un prix entièrement quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait pour le compte de la société venderesse les déclarations d'usage et de droit en pareille matière. De même suite, [REDACTED] ci-après nommé, titulaire d'un droit de retour et bénéficiaire d'une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, est intervenu audit acte pour renoncer à tous ses droits.

II - Antérieurement

Le bien objet des présentes appartenait à [REDACTED] par suite des faits et actes suivants :

a - Acquisition par les époux [REDACTED] Originellement, le bien immobilier appartenait à [REDACTED], ci-après dénommés, à concurrence de la moitié indivise chacun par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite dans ces proportions de :

[REDACTED]

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître André MASSON-BENOIT, lors notaire à MARIGNANE, le 10 décembre 1973.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 350.000 francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 28 janvier 1974 volume 706 numéro 11.

b - Décès de [REDACTED]
Madame [REDACTED]

[REDACTED]

Est décédée à MARIGNANE le 22 avril 2003.

Laissant pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, [REDACTED], ci-après nommé, donataire à son choix de la quotité disponible de droit commun ou d'un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître André MASSON-BENOIT, lors notaire à MARIGNANES, le 11 mars 1985.
- sa fille issue de son union avec [REDACTED], seule héritière à réserve de droit, [REDACTED], susnommée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître BONETTO, notaire à MARIGNANE, le 10 juillet 2003.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BONETTO, notaire à MARIGNANE, le 30 avril 2004, [REDACTED] a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

L'attestation immobilière constatant la transmission des biens et droits immobiliers dépendant de ladite succession a été dressée par Maître BONETTO, notaire à MARIGNANE, le 30 avril 2004 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 17 mai 2004 volume 04 P numéro 3224.

Audit acte le bien immobilier a été évalué à la somme de 75.000 euros.

c - Donation par [REDACTED]

Aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Alain BONETTO, notaire à MARIIGNANE, le 09 février 2005, par Monsieur [REDACTED]

Au profit de sa fille, Madame [REDACTED] la moitié en pleine propriété et la moitié indivise du bien objet des présentes.

Le donateur s'est fait réserve expresse du droit de retour sur le bien ainsi donné et a également stipulé une interdiction de vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie de l'immeuble par lui donné.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE le 30 mars 2005 volume 2005 P numéro 1998.

Audit acte le bien immobilier a été évalué à la somme de 90.000 Euros.

IV – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes ainsi que des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

DROITS DE PREEMPTION OU DE SUBSTITUTION

Les biens et droits immobiliers mis en vente pourront le cas échéant faire l'objet, si les conditions sont remplies, de l'un des droits de préemption ou de substitution institués par les textes en vigueur.

En particulier il est précisé que selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction."

§ 4 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est ici précisé que le syndic de la copropriété est le cabinet **CITYA SOGEMA 1, avenue du Maréchal Juin 13700 MARIGNANE.**

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitaire commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles 2190 à 2216 du code civil et le Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun

recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 2214 du code civil à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une

hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de LA CARPA D'AIX EN PROVENCE, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article 2214 du code civil.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné, produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction,

sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 26 – Rétribution de l'Avocat

La rétribution de la personne chargée de la distribution s'ajoute aux frais et émoluments de vente.

Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et le cas échéant le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette rétribution sera calculée sur la base des dispositions de l'article 47 du Tarif de la postulation, renvoyant aux articles 2 et 4 lorsqu'il n'y aura qu'un seul créancier inscrit.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de l'Avocat répartiteur sera calculée sur la base du Tarif des Mandataires Liquidateurs instauré par l'article R 663-30 du Code du Commerce à savoir :

- 4,5 % sur la tranche de 0 à 15.000 €,
- 3,5 % sur la tranche de 15.000 à 50.000 €
- 2,5 % sur la tranche de 50.000 à 150.000 €
- 1,5 % sur la tranche de 150.000 à 300.000 €
- 0,75 % au-delà de 300.000 €

Article 27 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : **CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000,00 €).**

Audience d'orientation :

Il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du : **Lundi 13 Décembre 2021 à 9 h 00**

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 5 Octobre 2021.